

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-M-257-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-M-257  
CONCERNANT LES COMPTEURS D'EAU**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités soient financés, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts d'imposer une tarification pour les biens, services et activités qu'elle fournit ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a adopté un *Règlement sur la tarification des services municipaux* qui regroupe tous les tarifs facturés par la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 12 juin 2018, le conseil a adopté son *Règlement concernant les compteurs d'eau* et qu'il y a lieu de modifier certains articles concernant des tarifs applicables à des biens et des services afin de les intégrer au *Règlement de tarification des services municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ

ET RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 2020-M-257-1 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

1. L'article 6 du Règlement 2018-M-257 concernant les compteurs d'eau est remplacé par le suivant :

« 6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble assujetti doit être muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble assujetti construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d'un compteur d'eau, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Tout immeuble assujetti construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, tous les frais associés à l'installation du compteur d'eau sont à la charge du propriétaire, de même que le coût du compteur d'eau fourni par la Ville dont le tarif est établi en fonction du diamètre minimal de la tuyauterie au point d'installation du compteur d'eau. Le tarif relatif à l'acquisition d'un compteur d'eau et émetteur est déterminé dans le *Règlement sur la tarification des services municipaux*.

Lors de l'installation du compteur d'eau, le propriétaire doit se conformer au *Code de construction du Québec*, chapitre III, plomberie, dernière édition et au *Code de sécurité* chapitre Plomberie, dernière édition, administrés par la Régie du bâtiment du Québec et procéder à l'installation d'un dispositif antirefoulement, s'il n'y en a pas déjà. Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif antirefoulement lors de l'inspection du compteur, la Ville pourra aviser la Régie du bâtiment du Québec.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble assujetti doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 de ce règlement et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au *Code de construction du Québec*, chapitre III, plomberie, dernière édition. Le diamètre du compteur est déterminé par la Ville ou son représentant, en fonction des données fournies par le propriétaire.

Les modifications apportées à ces codes feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3. »

2. L'article 12 du Règlement 2018-M-257 concernant les compteurs d'eau est remplacé par le suivant :

« 12. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande écrite de vérification dudit compteur d'eau adressée à la Ville accompagnée du paiement du tarif établi en fonction du diamètre minimal de la tuyauterie au point d'installation du compteur d'eau. Le tarif relatif à la vérification d'un compteur d'eau est déterminé dans le *Règlement sur la tarification des services municipaux*.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier, dernières éditions), celui-ci est réputé conforme et en bon état de fonctionnement et le propriétaire devra rembourser à la Ville le coût réel de la vérification, majoré d'un frais d'administration de 10 %, déduction faite du tarif prescrit pour le dépôt de la demande de vérification.

Si, cependant, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la tarification applicable à cet immeuble sera ajustée pour l'année subséquente en fonction de la consommation réelle, selon le règlement décrétant l'imposition des taux de taxation des taxes foncières et des tarifications des services municipaux. De plus, la Ville remplacera à ses frais le compteur d'eau. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Chalifoux, maire

---

Me Stéphanie Allard, greffière

Avis de motion	2020-12-15
Projet de règlement	2020-12-15
Adoption du règlement	2020-12-18
Entrée en vigueur	

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire suppléant aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Denis Chalifoux, maire

POUR CONSULTATION